



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, 23 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SYNTHEXIM (Site Calaire)**

1 quai d'Amérique  
CS40154  
62100 CALAIS

Références: H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
LESIEUR\_Coudekerque\_Branche\_070.01046\2\_Inspections\2022 02 23 ci eau

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée en parallèle du contrôle inopiné eau réalisé par le Laboratoire Socor, mandaté par la DREAL, sur le rejet de l'effluent aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002-article 5.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Etude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 20/10/2020 - article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 3.3	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 4.2	/	Sans objet
Bassin de lissage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 5.3	/	Sans objet
Dysfonctionnements des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 6.4	/	Sans objet
Equipement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 9.2	/	Sans objet
Transmissions des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 10.4	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002-article 11.2; 11.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats réalisés lors de cette inspection, il est proposé à M le préfet de mette l'exploitant en demeure de respecter :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020;
- l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
<b>Constats :</b> En visite, l'exploitant a indiqué que 5 disconnecteurs étaient présents sur le site (1 au bâtiment H, 3 entre les bâtiments M et AN et 1 au niveau du laboratoire).  Il convient de confirmer, sous 1 mois, que la présence de ces 5 disconnecteurs est suffisante pour protéger l'ensemble du réseau d'eau publique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les plans sont présents dans le POI et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- tracé général caniveau eaux usées (03 07 2008);</li><li>- tracé général réseau eaux pluviales (04 02 2010);</li><li>- tracé général eau incendie (eau de canal, eau de ville) ( 03 07 2008);</li><li>- tracé général eau incendie (eau de ville) ( 03 07 2008);</li><li>- tracé général eau incendie (eau de canal ) (03 07 2008).</li></ul> Il conviendra de mettre les plans à jour suite à la mise en service de l'installation JACOBI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bassins de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage efficace en cas d'accident. [...] Le bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence (hors incident).
<b>Constats :</b> Un bassin d'avarie d'un volume de 3000 m <sup>3</sup> est présent sur le site. Le jour de la visite ce bassin était partiellement rempli et une vidange du bassin d'avarie vers le bassin de lissage était en cours. Le bassin de confinement n'était donc pas maintenu vide.  Il convient donc de justifier, sous 1 mois, les moyens mis en oeuvre afin de s'assurer de la disponibilité permanente d'un volume minimal de 2 500m <sup>3</sup> . Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'entretien des espaces verts présents à proximité des bassins d'avarie et de lissage. Enfin, lors du fonctionnement d'Usineco, de la chaux était injectée au niveau du bassin de lissage. De ce fait, le bassin de lissage ne semble plus disposer d'un volume de 3 000 m <sup>3</sup> et il convient donc de procéder, sous 1 mois, à son nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Bassin de lissage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des rejets dépassant les valeurs limites de débit des effluents industriels, de pH ou de Demande Chimique en Oxygène est orienté vers un bassin de lissage de 3 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Lors du fonctionnement d'Usineco, de la chaux était injectée au niveau du bassin de lissage. De ce fait, le bassin de lissage ne semble plus disposer d'un volume de 3 000 m <sup>3</sup> et il convient donc de procéder, sous 1 mois, à son nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dysfonctionnements des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Pour ce faire une vanne automatique asservie au pH est notamment installée sur la conduite d'évacuation des eaux résiduaires en aval de la station de neutralisation et en amont de l'installation de comptage. Elle renvoie les effluents vers le bassin de lissage si la valeur mesurée répond aux prescriptions de l'article 5.3.
<b>Constats :</b> En visite, l'exploitant a indiqué qu'il existait une vanne automatique qui est asservie à la mesure du pH. Si le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,7, la vanne se ferme automatiquement et les eaux en sortie de bassin de neutralisation sont alors envoyées vers le bassin de lissage. Par ailleurs, si la température en sortie est supérieure à 35°C, la vanne se ferme également.  Il convient, sous 1 mois, de confirmer la valeur haute du pH actionnant la fermeture de la vanne automatique compte tenu que l'article 8.3.2 de l'arrêté prévoit que le pH soit au maximum de 8.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Equipement des points de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants: - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C;- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement; - un pH-mètre en continu avec enregistrement.
<b>Constats :</b> Le point de rejet est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques prévus ci-dessus  Lors de la visite, le débit était de 27 m <sup>3</sup> /h et le pH de 6.43.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Transmissions des résultats d'autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Les résultats sont renseignés via le logiciel GIDAF. Il en ressort que: - des dépassements des VLE (concentration et flux) sont observés à partir du 24 janvier et se poursuivent sur le mois de février pour les paramètres dichlorométhane et trichlorométhane alors que l'exploitant confirme que les rejets aqueux des synthèses à l'origine des émissions de ces substances sont mis en GRV pour être éliminés comme déchets. En visite, l'exploitant a indiqué qu'un stagiaire avait été recruté et a pour mission d'identifier l'origine de ces émissions. - il n'y a pas de valeur renseignée pour le paramètre trichlorométhane pour le mois de janvier 2022, alors que les mesures doivent être mensuelles. - des dépassements de la valeur limite en flux sont observés pour les paramètres MES, DBO et AOX depuis le début de l'année 2022. - des dépassements de la valeur limite en concentration sont observés pour les paramètres AOX depuis le début de l'année 2022. - la valeur limite de débit de 1000 m <sup>3</sup> /j n'est pas toujours respectée. - les données du mois de mars et avril ne sont pas renseignées.  Le rapport relatif au contrôle inopiné a été transmis par courriel du 19/05/2022 à l'Inspection. Ce rapport met en évidence un dépassement de la concentration pour le paramètre Chloroforme (valeur mesurée 0.220 mg/l pour une VLE de 100 µg/l du fait que le flux est supérieur à 2g/j). L'exploitant a déjà été mis en demeure de respecter la VLE pour le paramètre chloroforme (APMD du 10/08/21) et de nouvelles suites ont déjà été proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 11.2; 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.2 - deux fois par an (en périodes e basse et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc, ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.  11.4 - les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2 et 11.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.
<b>Constats :</b> Au titre de l'année 2021, les prélèvements ont été réalisés en juin et décembre 2021. Les résultats d'analyses sont renseignés sous GIDAF.  Les résultats d'analyses montrent : - une teneur élevée en benzène dans le Pz2 (aval). En 2018, une teneur anormalement élevée (environ 130µg/l) avait déjà été constatée dans le Pz2 mais pas à un niveau tel (juin et décembre 2021: valeur supérieure à 700 µg/l). - une augmentation du C Orga au niveau du Pz2. - l'absence de mesure en décembre 2021 pour le Pz4.  Il convient d'expliquer, sous 1 mois, cette évolution anormale pour : - les teneurs en Benzène dans le Pz2 et de préciser les mesures mises en place si besoin; - les teneurs en C Orga dans le Pz2;  Enfin, il convient de justifier, sous 1 mois, pourquoi il n'y a pas de mesure pour le Pz4 en décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté seront adressés à M.le préfet du Pas-de-calais et à l'inspection de l'environnement avant le 30 avril 2021.
<b>Constats :</b> En visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau et le plan d'actions "sécheresse".
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**2-5) Bilan des constats hors points de contrôles**

L'inspection invite l'exploitant a mettre en place une meilleure gestion de ces déchets. En effet, l'arrêt d'Usineco (incinérateur interne de déchets) nécessite de revoir en profondeur la gestion des déchets. A ce titre, il semble nécessaire d'identifier a minima pour chaque synthèse la quantité de déchets produits, le contenant à utiliser et le lieu de stockage dans l'attente de leur élimination. Des consignes claires et précises doivent être rédigées en ce sens et maintenues à la disposition de l'inspection sous 2 mois.

Par ailleurs, il a été constaté:

- que l'étiquetage des GRV réutilisés pour du stockage n'était toujours pas satisfaisant du

fait notamment de la présence des anciens pictogrammes (ex: un pictogramme de liquide inflammable n'a pas été retiré alors que le produit présent dans le GRV n'est pas inflammable). Il est donc nécessaire de remédier à ce problème d'étiquetage;

- au niveau du bassin tampon d'eaux pluviales une fuite, qu'il convient de réparer, du fait de la corrosion d'un tuyau et d'une bride fuyarde.



ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SYNTHEXIM,  
quai d'Amérique à Calais**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17/05/2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 prescrivant à la société SYNTHEXIM la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 susvisé qui dispose : « *l'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté seront adressés à M le préfet du Pas-de-calais et à l'inspection de l'environnement avant le 30 avril 2021.* »

**Vu** l'article 5.2.2 de l'arrêté du 24 avril 2002: « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 500 m<sup>3</sup>.* »

**Vu** l'article 5.2.3 de l'arrêté du 24 avril 2002 : « *[...] le bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence (hors incident).* »

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

- lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : l'exploitant n'a pas adressé à M le préfet du Pas-de-calais et à l'inspection de l'environnement l'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 ;
- lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : le bassin d'avarie était encours de vidange vers le bassin de lissage et qu'il n'était donc pas maintenu vide.
- 

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé et de l'article 5.2.3 de l'arrêté du 24 avril 2002 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 susvisé et de l'article 5.2.3 de l'arrêté du 24 avril 2002;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 « *l'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté seront adressés à M le préfet du Pas-de-calais et à l'inspection de l'environnement avant le 30 avril 2021.* » en :

- adressant sous 3 mois l'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse »

- l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 « *le bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence (hors incident).* » en :

- disposant, sous 1 mois, d'un volume disponible en permanence de 2 500 m<sup>3</sup> pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.